

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 25 septembre 2009

Service instructeur
Mission Grands Equipements

N° CP-2009-12-3-9

Service consulté
Service Juridique

PORT RHENAN DE MULHOUSE-OTTMARSHEIM

Résumé : *Conformément aux engagements pris dans le cadre du contrat de projets 2007-2013 en faveur du développement du port d'OTTMARSHEIM, le présent rapport propose l'attribution d'un concours de 30 000 € pour l'acquisition d'un nouvel outil de levage (spreader).*

Dans le cadre du « Contrat de Projets Alsace » 2007-2013, le Département s'est engagé à soutenir le développement du port d'Ottmarsheim à hauteur de 0,8 M€ pour un volume d'investissement global de 3,2 M€.

La première tranche d'investissement qui est présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse (CCISAM), gestionnaire du port d'Ottmarsheim, porte sur l'acquisition d'un nouvel outil de levage (spreader) équipant les portiques destiné à manutentionner les conteneurs.

Le coût d'acquisition et d'installation de cet équipement s'élève à 120 000 € HT et le plan de financement prévoit une participation de l'Etat de 30 000 € (soit 25%), 30 000 € (soit 25 %), de notre collectivité et 12 000 € (soit 10 %) de la Région, le solde soit 48 000 € relevant du maître d'ouvrage.

Les crédits pour cette opération ont été inscrits au chapitre 204, fonction 64 et nature 20417 du budget départemental.

Le projet de convention précisant les modalités de financement des différents partenaires de cette acquisition est joint en annexe.

En conclusion, je vous propose :

- d'accepter de contribuer à hauteur de 30 000€ aux coûts d'acquisition et d'installation d'un spreader télescopique supplémentaire pour le port de Mulhouse-Ottmarsheim ;
- de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

CONVENTION N° 2009/CPER/ 2 DRE IST

Relative à l'amélioration de la capacité de traitement du portique porte-conteneurs

Acquisition d'un spreader

Entre les soussignés :

- l'ETAT, représenté par M. Pierre-Etienne BISCH, Préfet de la Région Alsace, désigné dans ce qui suit par « **l'Etat** »,
- la Région Alsace, représentée par le Président du Conseil Régional, M. Adrien ZELLER, agissant en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil Régional en date du
et ci-après dénommée « **la Région** »,
- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, agissant en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil Général en date du
et ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part

et

- La Chambre de Commerce et de l'Industrie Sud Alsace Mulhouse (CCISAM), concessionnaire du Port rhénan de Mulhouse-Ottmarsheim, représentée par M. Jean-Pierre LAVIELLE, 1^{er} Vice Président, Président délégué, et désignée dans ce qui suit par « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013, signé le 15 février 2007, et notamment son action T17

Vu la demande du Port rhénan de Mulhouse-Ottmarsheim, enregistrée le 28 mai 2009,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution d'une subvention par les co-financiers au **bénéficiaire**, la Chambre de Commerce et de l'Industrie Sud Alsace Mulhouse (CCISAM), concessionnaire du Port rhénan de Mulhouse-Ottmarsheim, au titre du contrat de projets Etat-Région 2007-2013 pour le programme d'investissement défini à l'article 2.

Article 2 : Programme d'investissement

Le programme d'investissement porte sur l'amélioration de la capacité de traitement du portique porte-conteneurs - acquisition d'un spreader.

Article 3 : Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant : 2nd semestre 2009
Le dépôt du dossier complet a été enregistré le :

Article 4 : Participations financières

Coût prévisionnel HT : 120 000 €
Taux de subvention de l'Etat : 25% soit 30 000 €
Taux de subvention de la Région : 10% soit 12 000€
Taux de subvention du Département : 25% soit 30 000€
Montant des subventions HT : 72 000 €

Le montant définitif de la subvention de chaque co-financeur sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle plafonnée au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 5 : Plafonnement des aides publiques

Le montant des présentes subventions ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

Article 6 : Imputations budgétaires

- Pour l'Etat la subvention allouée par l'**Etat** est imputée sur les crédits inscrits BOP central Infrastructures de Transports n° 203 (UO DRE Alsace).
- Pour le Département du Haut-Rhin : la subvention allouée est imputée sur les crédits inscrits sur le chapitre 204, fonction 64 et nature 20417 du budget départemental

Article 7 : Délais d'exécution de l'opération

Le **bénéficiaire** s'engage à informer les co-financeurs du commencement d'exécution de l'opération qui doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la présente convention. Ce commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (notification du marché, lettre de commande, etc.).

Le non-commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation exceptionnelle de report pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du **bénéficiaire** avant l'expiration du délai de deux ans. Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être conclu entre toutes les parties signataires.

Article 8 : Paiement de la subvention

A l'issue des travaux, la subvention sera versée sur demande du bénéficiaire en un paiement unique.

A l'appui de sa demande de versement, le **bénéficiaire** joindra les pièces suivantes :

- un état récapitulatif certifié exact par ses soins des travaux et dépenses réalisés, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés,
- à l'issue des travaux, la justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité avec les caractéristiques annoncées dans le dossier de demande et annexées à la présente convention,
- à l'issue des travaux, un état récapitulatif certifié exact de l'ensemble des subventions publiques accordées au titre de l'opération.

Dans le cas où le cumul des aides publiques dépasserait 80% du montant de la dépense subventionnable, les subventions faisant l'objet de la présente convention seraient ajustées pour respecter ce plafond.

Article 9 : Références bancaires

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

CCISAM Conc Portu Ottmarsheim
Code banque : 30003
Code guichet : 02420
N° de compte : 00050500973 clé : 47
Ouvert auprès de la Société Générale

Article 10 : Comptables assignataires

- Pour l'Etat le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier-payeur général de la région Alsace.
- Pour la Région Alsace, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional à Strasbourg.
- Pour le Département du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 11 : Déclaration d'achèvement des travaux

Le **bénéficiaire** devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre à chaque co-financeur les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux. A défaut, à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les co-financeurs procéderont à la liquidation de la subvention.

Article 12 : Contrôles

Le **bénéficiaire** s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par les services instructeurs ou par toute autorité mandatée par l'un des co-financeurs. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du **bénéficiaire**.

Article 13 : Publicité

Le **bénéficiaire** s'engage à faire mention de la participation des co-financeurs sur les panneaux de chantier précisant le financement de l'opération ainsi que dans les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, les co-financeurs peuvent décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Le **bénéficiaire** s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le **bénéficiaire** qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Article 15 : Respect de la réglementation en vigueur

Le **bénéficiaire** s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de sécurité.

Article 16 : Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

Article 17 : Nombre d'exemplaires originaux

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Le Préfet de la Région Alsace,

Le Président de la Chambre de Commerce et de
l'Industrie de Sud Alsace Mulhouse
Par délégation, le 1^{er} Vice Président,
Président délégué

Pierre-Etienne BISCH

Jean-Pierre LAVIELLE

Le Président de la Région Alsace

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Adrien ZELLER

Charles BUTTNER